



ARRETE N° 2024 - 156
ARRETE SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
**Places de stationnement - Contre-allée Cours
Albert Manuel face au n°34**

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et implantée dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié),
- VU l'article R610-5 du Code Pénal,
- VU les articles R110-2, R.130-2, L411-1 ; R411-25, R417-10, L130-4 du Code de la Route,
- VU la LOI n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement
- VU l'Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du code de l'action sociale et des familles

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour les besoins des commerces situés à proximité du 34, cours Albert Manuel, d'instaurer des places de stationnement à durée limitée pour faciliter la rotation des véhicules et l'accès aux personnes en situation de handicap,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Trois places de stationnement réservées de type « Arrêt Minute» sont créées face au n°34, cours Albert Manuel, dans la contre-allée. Les véhicules peuvent s'y stationner pour une durée qui ne doit pas excéder 5 minutes.

ARTICLE 2 : Cette réglementation s'applique du lundi au samedi de 7 heures à 20 heures et hors jours fériés.

ARTICLE 3 : Une place de stationnement réservée aux personnes reconnues en situation de handicap est créée. Les utilisateurs de cette place réservée doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle « Carte de Mobilité Inclusion - stationnement» qui devra être apposée en évidence derrière le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 4 : Cet arrêté abroge et remplace les dispositions prises antérieurement par Arrêté Municipal, qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera réprimé conformément aux Règlements et Lois en vigueur et pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 6 : Les véhicules des services publics et de secours ne sont pas concernés par cette réglementation.

ARTICLE 7 : Une signalisation horizontale et verticale réglementaire sera installée par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 8 : Le droit des tiers est expressément réservé. Le présent Arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal, et à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 13 Mars 2024

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint à la Circulation :



[Handwritten signature]